



PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la police municipale de Thourotte

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Thourotte ;

Vu la demande présentée complète le 7 novembre 2013 par Monsieur Patrice CARVALHO, Maire de Thourotte, à l'effet de désigner des régisseurs titulaire et suppléant pour la régie de recette de la police municipale ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise en date du 25 novembre 2013 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Valérie PRECLAIRE, Gardien de police municipale, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application des articles L. 2212-5 et L. 2213-18 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 – Monsieur Sébastien DAUTRECQUE, Agent de surveillance de la voie publique, est désigné suppléant.

Article 3 – Le cas échéant, les autres policiers municipaux de la commune de Thourotte sont désignés mandataires.

Article 4 – Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Thourotte au moins une fois par mois et, en tout état de cause, le 31 décembre. Le Directeur départemental des finances publiques doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 5 – Selon la réglementation en vigueur le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement. Par contre, la commune de Thourotte verse au régisseur une indemnité de responsabilité annuelle.

Article 6 – Cet arrêté abroge et remplace celui du 7 mai 2009 modifié le 21 octobre 2009.

Article 7 – Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Beauvais, le 02 DEC 2013

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Jean-Michel DELVERT

«Conformément aux dispositions du décret n°65 29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification

1, place de la Préfecture – 60022 Beauvais Cedex – Tél : 03 44 05 12 60 – Fax : 03 44 45 39 00



Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées

Arc de Dierrey - Canalisation de transport de gaz Cuvilly-Dierrey-Voisines

sur le territoire des communes de Cuvilly, Ressons-sur-Matz, Antheuil-Portes, Gournay-sur-Aronde, Hemevillers, Rouvillers, Estrées-Saint-Denis, Choisy-la-Victoire, Blincourt, Sacy-le-Petit, Bazicourt, Houdancourt, Pontpoint, Roberval, Villeneuve-sur-Verberie, Verberie, Raray, Rully, Trumilly, Fresnoy-le-Luat, Auger-Saint-Vincent, Ormoy-Villers, Rouville, Levignen, Bargny, Betz, Etavigny, Acy-en-Multien, Rosoy-en-Multien

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 3 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 06 novembre 2013 par lequel le chef de projet du centre d'ingénierie de GRTgaz sollicite l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées concernées par le projet de canalisation de transport de gaz Cuvilly-Dierrey-Voisines, sur le territoire des communes de Cuvilly, Ressons-sur-Matz, Antheuil-Portes, Gournay-sur-Aronde, Hemevillers, Rouvillers, Estrées-Saint-Denis, Choisy-la-Victoire, Blincourt, Sacy-le-Petit, Bazicourt, Houdancourt, Pontpoint, Roberval, Villeneuve-sur-Verberie, Verberie, Raray, Rully, Trumilly, Fresnoy-le-Luat, Auger-Saint-Vincent, Ormoy-Villers, Rouville, Levignen, Bargny, Betz, Etavigny, Acy-en-Multien et Rosoy-en-Multien ;

Vu les plans et états parcellaires ci-annexés ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les agents de GRTgaz, ainsi que le personnel des entreprises accréditées par ses services, sont autorisés à occuper temporairement les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Cuvilly, Ressons-sur-Matz, Antheuil-Portes, Gournay-sur-Aronde, Hemevillers, Rouvillers, Estrées-Saint-Denis, Choisy-la-Victoire, Blincourt, Sacy-le-Petit, Bazicourt, Houdancourt, Pontpoint, Roberval, Villeneuve-sur-Verberie, Verberie, Raray, Rully, Trumilly, Fresnoy-le-Luat, Auger-Saint-Vincent, Ormoy-Villers, Rouville, Levignen, Bargny, Betz, Etavigny, Acy-en-Multien et Rosoy-en-Multien, afin d'effectuer des travaux préparatoires en vue de la construction de la future canalisation de transport de gaz Cuvilly – Dierrey – Voisines dite Arc de Dierrey.

Article 2 : Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

Article 3 : L'occupation temporaire des terrains ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou des clôtures équivalentes.

Article 4 : GRTgaz notifiera le présent arrêté aux propriétaires concernés, ou, s'ils ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Ils y joindront une copie du plan parcellaire et garderont l'original des notifications.

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, GRTgaz adressera aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où ses agents se rendront sur les lieux.

GRTgaz invitera les propriétaires à s'y trouver ou s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, GRTgaz informera les maires concernés, par écrit, de la notification faite par ses services aux propriétaires.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un délai de dix jours minimum.

Article 5 : A défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant de GRTgaz.

Le procès-verbal de l'état des lieux, qui doit mentionner les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois exemplaires : l'un doit être déposé en mairie ; les deux autres remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent commencer aussitôt.

Article 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par les agents chargés des travaux seront à la charge de GRTgaz.

A défaut d'entente, le tribunal administratif d'Amiens sera compétent pour régler le litige.

Article 7 : L'occupation des terrains est prévue pour une durée maximale de cinq ans. La présente autorisation sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Article 8 : Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire général de la préfecture, le chef de projet du centre d'ingénierie de GRTgaz, les maires de Cuvilly, Ressons-sur-Matz, Antheuil-Portes, Gournay-sur-Aronde, Hémévillers, Rouvillers, Estrées-Saint-Denis, Choisy-la-Victoire, Blincourt, Sacy-le-Petit, Bazicourt, Houdancourt, Pontpoint, Roberval, Villeneuve-sur-Verberie, Verberie, Raray, Rully, Trumilly, Fresnoy-le-Luat, Auger-Saint-Vincent, Ormoy-Villers, Rouville, Levignen, Bargny, Betz, Etavigny, Acy-en-Multien, Rosoy-en-Multien et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 25 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Signé : Julien MARION



SOUS-PREFECTURE DE COMPIEGNE

OISE

Arrêté n°10 /2013

portant création, à compter du 1^{er} janvier 2014, du syndicat des énergies de la zone Est de l'Oise, par fusion des syndicats d'électricité du Compiégnois, électron X, de l'Est de l'Oise, de la vallée de l'Oise et du Valois

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi modifiée n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de délégation de signature donné à M. Hubert VERNET, Sous-préfet de Compiègne ;

Vu le schéma départemental d'orientation de la coopération intercommunale adopté par la commission départementale de la coopération intercommunale lors de sa séance du 10 février 2012, notamment sa partie II relative à la rationalisation de la carte intercommunale, visant plus particulièrement la fusion de syndicats d'électricité ;

Vu les arrêtés préfectoraux modifiés des 21 novembre 2000, 14 février 2001, 7 septembre 2001, 25 février 2002 et 30 mai 2002 portant respectivement création du syndicat d'électricité de l'Est de l'Oise, du syndicat d'électricité du Compiégnois, du syndicat d'électricité de la vallée de l'Oise, du syndicat d'électricité du Valois et du syndicat d'électricité électron X ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2013 portant projet de périmètre de fusion des syndicats d'électricité du Compiégnois, électron X, de l'Est de l'Oise, de la vallée de l'Oise et du Valois en un nouveau syndicat dénommé syndicat des énergies de la zone Est de l'Oise ;

Vu les délibérations des syndicats d'électricité du Compiégnois (02/07/2013), électron X (08/07/2013) et de l'Est de l'Oise (11/02/2013) approuvant le projet de périmètre de fusion des syndicats d'électricité du Compiégnois, électron X, de l'Est de l'Oise, de la vallée de l'Oise et du Valois et les statuts du futur syndicat des énergies de la zone Est de l'Oise (SEZEO) ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Angivillers, Armançourt, Bailleva, Barbéry, Bazicourt, Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-Pierre, Betz, Bienville, Brasseuse, Bréquoise, Breuil-le-Sec, Catenoy, Cemoy, Chevincourt, Clairoux, Colvrel, Cressonsacq, Cuignières, Domfront, Dompierre, Erquery, Erquinville, Fleurines, Fouilleuse, Fresnoy-le-Luat, Gilocourt, Gaignes, Godenvillers, Grandvillers-aux-Bois, Jaux, Jonquières, Labryère, Lacroix-Saint-Ouen, Lamécourt, la Neuville-Roy, le Prestoy-Vaux, Léglantiers, le Meux, le Plessier-sur-Saint-Just, le Ployron, les Ageux, Lévigney, Lieuvillers, Longueil-Annel, Machemont, Maimbeville, Marest-sur-Matz, Mélicocq, Ménévillers, Méry-la-Bataille, Montépilloy, Montgerain, Montiers, Moyenneville, Néry, Nointel, Noroy, Ognon, Ormoy-Villers, Orrouy, Pontpoint, Pont-Sainte-Maxence, Pronleroy, Raray, Ravenel, Rémécourt, Rethondes, Rhuis, Roberval, Rosoy-en-Multien, Rouvillers, Royaucourt, Rully, Sacy-le-Petit, Sains-Morainvillers, Saint-Aubin-sous-Erquery,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

Saintines, Saint-Jean-aux-Bois, Saint-Martin-aux-Bois, Saint-Martin-Longueau, Saint-Sauveur, Séry-Magneval, Thourotte, Tricot, Trumilly, Vandelicourt, Vaumoise, Vez, Vieux-Moulin, Villeneuve-sur-Verberie, Villers-Saint-Frambourg et Wacquemoulin ont approuvé le projet de périmètre de fusion des syndicats d'électricité du Compiégnois, électron X, de l'Est de l'Oise, de la vallée de l'Oise et du Valois ainsi que les statuts du futur syndicat des énergies de la zone Est de l'Oise (SEZEO) ;

Vu l'avis du 1^{er} juillet 2013 du directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Considérant que la majorité qualifiée fixée à l'article L.5212-27 du code général des collectivités territoriales est respectée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : à compter du 1^{er} janvier 2014, est autorisée, par fusion du syndicat d'électricité du Compiégnois, du syndicat d'électricité électron X, du syndicat d'électricité de l'Est de l'Oise, du syndicat d'électricité de la vallée de l'Oise et du syndicat d'électricité du Valois, la création entre les communes d'Angivillers, Antilly, Armancourt, Auger-Saint-Vincent, Bailleval, Barbery, Bargny, Baron, Bazicourt, Béthancourt-en-Valois, Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-Pierre, Betz, Bienville, Bonneuil-en-Valois, Boullarre, Boursonne, Brasseuse, Brenouille, Breuil-le-Sec, Catenoy, Cernoy, Chevincourt, Choisy-au-Bac, Cinqueux, Clairoux, Coivre, Courcéilles-Epayelles, Cressonsaocq, Crèvecœur-le-Petit, Cuignières, Cuvergnon, Domfront, Dompierre, Duvy, Eméville, Erquery, Erquinvillers, Etavigny, Feigneux, Ferrières, Fleurines, Fouilleuse, Fresnoy-la-Rivière, Fresnoy-le-Luat, Gilocourt, Gaignes, Godenvillers, Gondreville, Grandvillers-aux-Bois, Ivors, Janville, Jaux, Jonquières, Labryère, Lacroix-Saint-Ouen, Lamécourt, la Neuville-Roy, la Villeneuve-sous-Thury, le Frestoy-Vaux, Léglantiers, le Meux, le Plessier-sur-Saint-Just, le Ployron, les Ageux, Lévigney, Lieuvillers, Longueil-Annel, Machemont, Maimbeville, Marest-sur-Matz, Mélicocq, Ménévillers, Méry-la-Bataille, Monceaux, Montépilloy, Montgerain, Montiers, Montlognon, Montmacq, Morienval, Moyenneville, Néry, Nointel, Noroy, Ognon, Ormoy-le-Davien, Ormoy-Villers, Orrouy, Pontpoint, Pont-Sainte-Maxence, Pronleroy, Raray, Ravenel, Rémécourt, Rethondes, Rhuis, Roberval, Rocquemont, Rosières, Rosoy, Rosoy-en-Multien, Rouville, Rouvillers, Rouvres-en-Multien, Royaucourt, Rully, Russy-Bémont, Sacy-le-Grand, Sacy-le-Petit, Sains-Morainvillers, Saint-Aubin-sous-Erquery, Saintines, Saint-Jean-aux-Bois, Saint-Martin-aux-Bois, Saint-Martin-Longueau, Saint-Sauveur, Séry-Magneval, Thourotte, Thury-en-Valois, Tricot, Trumilly, Vandelicourt, Vauciennes, Vaumoise, Verderonne, Vez, Vieux-Moulin, Villeneuve-sur-Verberie, Villers-Saint-Frambourg, Wacquemoulin et Welles-Pérennes d'un syndicat à vocation multiple qui prend la dénomination de syndicat des énergies de la zone Est de l'Oise (SEZEO).

ARTICLE 2 : à cette même date, le syndicat d'électricité du Compiégnois, le syndicat d'électricité électron X, le syndicat d'électricité de l'Est de l'Oise, le syndicat d'électricité de la vallée de l'Oise et le syndicat d'électricité du Valois sont dissous.

Leurs actifs et passifs, leurs droits et obligations sont transférés au SEZEO qui se substitue de plein droit, à ces syndicats, dans tous leurs actes et toutes leurs délibérations.

ARTICLE 3 : le SEZEO est institué pour une durée illimitée. Son siège est fixé 53 place de la République à Thourotte (60150) ;

ARTICLE 4 : le SEZEO est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire des collectivités membres, telle que définie par l'article L. 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

A ce titre, il exerce les compétences mentionnées aux articles L 2224-31, L2224-33, L2224-34 du CGCT.

Il exerce également, en lieu et place de toutes ses communes membres :

-la maîtrise d'ouvrage des travaux de développement des réseaux publics de distribution d'électricité, selon les dispositions des articles L 2224-31 du CGCT ;

-la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant la tranchée aménagée, les fourreaux et les chambres de tirage, selon les dispositions des articles L 2224-35 et L 2224-36 du CGCT.

ARTICLE 5 : le syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

Au titre du gaz :

Le syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz sur le territoire des collectivités membres qui en font la demande, telle que définie par l'article L. 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

À ce titre, il exerce notamment :

-la maîtrise d'ouvrage des travaux de développement des réseaux publics de distribution de gaz, selon les dispositions des articles L. 2224-31 du CGCT ;
-la réalisation ou les interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande de gaz, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT

Réseau de chaleur :

Dans le domaine des réseaux de chaleur, le syndicat exerce en lieu et place des collectivités membres qui en font la demande :

-la passation, en tant qu'autorité organisatrice du service public, de tous actes relatifs à la délégation de service public de distribution de chaleur (ou de froid) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
-la représentation et la défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
-la réalisation ou les interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau de chaleur, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT.

Éclairage Public :

Le syndicat exerce en lieu et place des collectivités membres qui en font la demande :

-la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'extension et de renouvellement des réseaux d'éclairage public.

ARTICLE 6 : les modalités de transfert ou de reprise d'une compétence à caractère optionnel par une commune membre sont celles prévues aux articles 4 et 5 des statuts du SEZEO.

ARTICLE 7 : le SEZEO peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande, des communes membres et de collectivités non membres, dans des domaines liés à l'objet syndical, tels que précisés ci-après :

-maîtrise d'œuvre des travaux sur les réseaux publics d'électricité (et de gaz)
-réalisation de toute étude technique dans le domaine de l'électricité (et du gaz)
-utilisation rationnelle de l'énergie
-sur les communes membres du syndicat, dans le cadre des dispositions prévues notamment par l'article L.2224-32 du CGCT :

- aménagement et exploitation de toute nouvelle installation de production d'électricité :
 - utilisant les énergies renouvelables ;
 - de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés ;
 - de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur ; visant à la propre utilisation du producteur.
- vente de l'électricité produite à des clients éligibles et à des fournisseurs d'électricité au terme du contrat d'obligation d'achat.

Le syndicat peut réaliser les investissements en matière d'éclairage public pour le compte des collectivités membres ou non membres concernées, dans les conditions prévues par la loi.

-autorisation de l'utilisation d'équipements collectifs appartenant au syndicat par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, dans les conditions prévues par la loi.

-utilisation de l'informatique, notamment pour la mise en place de système d'informations géographiques (SIG).

- conseil, assistance administrative, juridique et technique ;

• dans le cadre des relations avec les opérateurs de communications électroniques, notamment : l'instruction des demandes de permissions de voirie, le contrôle des redevances d'occupation du domaine public, l'affectation du produit des redevances d'occupation du domaine public à des opérations d'enfouissement des réseaux de communications électroniques sous maîtrise d'ouvrage ou co-maîtrise d'ouvrage du syndicat ;

-le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du code des marchés publics, pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

ARTICLE 8 : le syndicat est administré par un comité composé des délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Chaque commune désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Le territoire du syndicat est divisé en secteurs géographiques ainsi déterminés :

-secteur du Compiégnois (comprenant toutes les communes membres de l'ancien syndicat d'électricité du compiégnais)

-secteur Thourottois (comprenant toutes les communes membres de l'ancien syndicat d'électricité Électron X)

-secteur du Clermontois - Plateau Picard (comprenant toutes les communes membres de l'ancien syndicat d'électricité de l'est de l'Oise)

-secteur de la Vallée de l'Oise et du Pays d'Halatte (comprenant toutes les communes membres de l'ancien syndicat d'électricité de la Vallée de l'Oise)

-secteur du Valois (comprenant toutes les communes membres de l'ancien syndicat d'électricité du Valois).

Dans chaque secteur, les délégués des communes constituant le collège du secteur, élisent pour les représenter au comité syndical, trois délégués dans les secteurs dont la population est strictement inférieure à 20 000 habitants et un délégué supplémentaire par tranche de 10 000 habitants.

ARTICLE 9 : les statuts du syndicat, dont un exemplaire demeurera annexé au présent arrêté, sont approuvés.

ARTICLE 10 : les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par le trésorier de Thourotte.

ARTICLE 11 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 12 : le Sous-préfet de Compiègne, le Directeur départemental des finances publiques, les Présidents des syndicats d'électricité et les Maires des communes intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Compiègne, le 22 novembre 2013

Pour le préfet et par délégation,
le Sous-préfet de Compiègne,

Hubert VERNET

SYNDICAT DES ÉNERGIES DE LA ZONE EST DE L'OISE

Article 1 : Constitution

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat des Énergies de la Zone Est de l'Oise (SEZEO) désigné par « le Syndicat » est créé à compter de la date de l'arrêté préfectoral. Le SEZEO est un syndicat issu de la fusion des cinq syndicats d'électricité suivants :

- Syndicat d'électricité du Compiégnois, ..
- Syndicat d'électricité Électron X,
- Syndicat d'électricité de l'Est de l'Oise,
- Syndicat d'électricité de la Vallée de l'Oise,
- Syndicat d'électricité du Valois.

Le SEZEO est composé de communes, désignées ci-après par les « collectivités ».

Article 2 : Objet

Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire des collectivités membres, telle que définie par l'article L. 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

A ce titre le SEZEO exerce les compétences mentionnées aux articles L 2224-31, L2224-33, L2224-34 du CGCT

Les compétences suivantes exercées avant la création du SEZEO par les communes lui sont transférées :

- Maîtrise d'ouvrage des travaux de développement des réseaux publics de distribution d'électricité, selon les dispositions des articles L 2224-31 du CGCT ;
- Maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant la tranchée aménagée, les fourreaux et les chambres de tirage, selon les dispositions des articles L 2224-35 et L 2224-36 du CGCT.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situé sur son territoire, exceptés les ouvrages qui relèvent des concessions de distribution aux services publics, mentionnées à l'article L 324-1 du code de l'énergie, dont serait titulaire le concessionnaire.

Le Syndicat est également habilité à exercer les compétences à caractère optionnel décrites ci-après à l'article 3.

Article 3 : Compétences à caractère optionnel

Le Syndicat peut à la demande expresse des collectivités membres exercer les activités suivantes :

3.1 : Au titre du gaz :

Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz sur le territoire des collectivités membres qui en font la demande, telle que définie par l'article L. 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
À ce titre, le SEZEO exerce notamment les compétences suivantes auparavant exercées par les communes :

- Maîtrise d'ouvrage des travaux de développement des réseaux publics de distribution de gaz, selon les dispositions des articles L.2224-31 du CGCT ;
- Réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande de gaz, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire.

3.2 : Réseau de chaleur :

Dans le domaine des réseaux de chaleur, le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités membres qui en font la demande :

- passation, en tant qu'autorité organisatrice du service public, de tous actes relatifs à la délégation de service public de distribution de chaleur (ou de froid) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants
- réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau de chaleur, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT

3.3 : Éclairage Public

Le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités membres qui en font la demande :

- maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'extension et de renouvellement des réseaux d'éclairage public.

Article 4 : Modalités de transfert des compétences à caractère optionnel :

Le transfert d'une compétence à caractère optionnel ne peut intervenir qu'après délibération concordante du conseil syndical et de chaque collectivité membre, mentionnant expressément la date de la mise en œuvre effective de celle-ci.

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au Syndicat par chaque collectivité membre investie de ladite compétence dans les conditions suivantes :

- Le transfert peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel visées à l'article 3 ci-dessus.
- Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire ;
- la nouvelle répartition de la contribution des collectivités morales membres aux

- dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 8.1 (Article Budget-comptabilité) ;
- Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la collectivité concernée au président du Syndicat. Celui-ci en informe l'exécutif de chacune des autres collectivités membres.

Article 5 : Durée et modalités de reprise des compétences à caractère optionnel

Pour les compétences à caractère optionnel listées aux articles 3.1 (Gaz) et 3.2 (Réseaux de chaleur), aucune reprise de compétence ne peut être effectuée avant l'échéance fixée par le cahier des charges « concession », et ce, sous réserve d'un préavis antérieur à un an à la date d'expiration dudit cahier des charges.

Les autres compétences optionnelles ne pourront pas être reprises au Syndicat par une collectivité membre pendant une durée de 5 ans à compter de leur transfert à cet établissement.

Chacune de ces dernières compétences optionnelles peut être reprise au Syndicat par chaque collectivité membre dans les conditions suivantes :

- La reprise peut concerner la compétence à caractère optionnel définie à l'article 3.3.
- La reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.
- Les équipements réalisés par le Syndicat intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situé sur le territoire de la personne morale reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ; la personne morale membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée.
- La collectivité membre reprenant une compétence au Syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.
- Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.
- La reprise de la compétence, n'affecte pas la répartition de la contribution des membres aux dépenses d'administration générale du Syndicat.

Article 6 : Mise en commun de moyens et activités accessoires :

Le Syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande, des communes membres et de collectivités non membres, dans des domaines liés à

l'objet syndical, tels que précisés ci-après :

- 6.1 Maîtrise d'œuvre des travaux sur les réseaux publics d'électricité (et de gaz)
- 6.2 Réalisation de toute étude technique dans le domaine de l'électricité (et du gaz)
- 6.3 Utilisation rationnelle de l'énergie
- 6.4 Sur les communes membres du syndicat, dans le cadre des dispositions prévues notamment par l'article L.2224-32 du CGCT:
 - Aménagement et exploitation de toute nouvelle installation de production d'électricité :
 - utilisant les énergies renouvelables ;
 - de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés ;
 - de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur ; visant à la propre utilisation du producteur.
 - Vente de l'électricité produite à des clients éligibles et à des fournisseurs d'électricité au terme du contrat d'obligation d'achat.
- 6.5 Le Syndicat peut réaliser les investissements en matière d'éclairage public pour le compte des collectivités membres ou non membres concernées, dans les conditions prévues par la loi.
- 6.6 Autorisation de l'utilisation d'équipements collectifs appartenant au Syndicat par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, dans les conditions prévues par la loi.
- 6.7 Utilisation de l'informatique, notamment pour la mise en place de système d'informations géographiques (SIG).
- 6.8 Conseil, assistance administrative, juridique et technique :
 - Dans le cadre des relations avec les opérateurs de communications électroniques, notamment : l'instruction des demandes de permissions de voirie, le contrôle des redevances d'occupation du domaine public, l'affectation du produit des redevances d'occupation du domaine public à des opérations d'enfouissement des réseaux de communications électroniques sous maîtrise d'ouvrage ou co-maîtrise d'ouvrage du Syndicat;
- 6.9 Le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du Code des marchés publics, pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

Article 7 : Fonctionnement

7.1 Composition

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des communes membres.

7.2 Élection des délégués du Syndicat

7.2.1 Élection des représentants des communes

Le territoire du Syndicat est divisé en secteurs géographiques déterminés en raison de la nature du réseau et du concessionnaire exploitant le réseau. Chaque

commune adhérente au Syndicat appartient à un secteur. Les secteurs géographiques sont le reflet des anciennes structures qui avaient la compétence d'autorité organisatrice de distribution publique d'électricité avant la création du Syndicat SEZEO.

À la création du SEZEO, les secteurs géographiques sont ainsi déterminés :

- Secteur du Compiégnois (comprenant toutes les communes membres de l'ancien Syndicat d'électricité du compiégnais)
- Secteur Thourattois (comprenant toutes les communes membres de l'ancien Syndicat d'électricité Électron X)
- Secteur du Clermontois - Plateau Picard (comprenant toutes les communes membres de l'ancien syndicat d'électricité de l'est de l'Oise)
- Secteur de la Vallée de l'Oise et du Pays d'Halatte (comprenant toutes les communes membres de l'ancien syndicat d'électricité de la Vallée de l'Oise)
- Secteur du Valois (comprenant toutes les communes membres de l'ancien syndicat d'électricité du Valois)

Chaque commune procède à l'élection d'un représentant et de son suppléant.

7.2.2 Élection des délégués du Syndicat

Dans chaque secteur, ces représentants constituant le collège du secteur, élisent trois délégués dans les secteurs dont la population est strictement inférieure à 20 000 habitants (sans double compte, réf INSEE) et un délégué supplémentaire par tranche de 10 000 habitants.

Conformément à l'article L.5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour toutes les décisions.

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, celui-ci est représenté par l'un de ses suppléants. Si ce dernier est aussi empêché, un pouvoir peut être confié à un autre délégué titulaire qui reçoit alors le nombre de voix dont est porteur le délégué empêché.

Un délégué présent ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres dont le nombre est déterminé par le Comité Syndical, sans que le nombre de vice-présidents puisse dépasser 20% de l'effectif de celui-ci. Toutefois, le conseil syndical peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à 20%, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze, conformément à l'article L.5211-10 du CGCT.

Le bureau syndical n'est pas modifié par l'adhésion d'une nouvelle commune.

Le comité syndical peut déléguer au président et au bureau une partie de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Un règlement intérieur du comité syndical fixe, conformément aux articles 31 et 36 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Article 8 : Budget – Comptabilité

8.1 Le Budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci et notamment à l'aide :

- des ressources visées à l'article L5212-19 du CGCT ;
- des sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de concession et/ou de délégation de service public ;
- de la taxe syndicale sur l'électricité au titre de l'article L 5212-24 du CGCT ;
- des subventions et participations de l'État, du Fond d'amortissement des charges d'électrification (FACE), des collectivités territoriales, d'établissements publics, de l'Union Européenne et des particuliers ;
- des versements du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) ;
- de la contribution des communes, dans les conditions fixées par le comité syndical, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences à caractère optionnel transférées (CF article 3 des présents statuts) ;
- de la contribution des communes, dans les conditions fixées par le comité syndical, aux dépenses correspondant aux missions énumérées à l'article 6 des présents statuts ;
- du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- des sommes acquittées par les usagers des services publics exploités en régie ;
- des participations des particuliers ou des personnes morales de droit privé pour services rendu ;
- des fonds de concours ;
- des produits des dons et legs ;
- des produits des emprunts.

8.2 Comptabilité du Syndicat

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles de la comptabilité publique. Les fonctions de receveur du Syndicat sont confiées à un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Siège du Syndicat :

Le siège du Syndicat est fixé au 53 place de la République à THOUROTTE (60150).

Article 10 : Durée du Syndicat :

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 11 : Adhésion à un autre organisme de coopération :

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par délibération du comité syndical prise à la majorité simple.

Liste des adhérents et nombre de délégués par secteur.

Liste des adhérents et nombre de délégués par secteur

Secteur du Compiégnois :

Population totale : 25 013

Nombre de délégués : 4

Communes :

ARMANCOURT
BETHISY ST MARTIN
BETHISY ST PIERRE
BIENVILLE
CHOISY AU BAG
CLAIROIX
JAUX
JONQUIERES
LA CROIX ST OUEN
LE MEUX
NERY
RETHONDES
SAINTINES
ST JEAN AUX BOIS
ST SAUVEUR
VIEUX-MOULIN

Secteur Thourottois :

Population totale : 11 842

Nombre de délégués : 3

Communes :

CHEVINCOURT
JANVILLE
LONGUEIL ANNEL
MACHEMONT
MAREST S/MATZ
MELICOCQ
MONTMACQ
THOUROTTE
VANDELICOURT

Secteur du Clermontois – Plateau Picard :

Population totale : 20 435

Nombre de délégués : 4

Communes :

ANGVILLERS
BREUIL LE SEC
CATENOY
CERNOY
COIVREL
COURCELLES EPAYELLES
CRESSONSACQ
CREVECOEUR LE PETIT
CUIGNIERES
DOMFRONT
DOMPIERRE
ERQUERY
ERQUINVILLERS
FERRIERES
FOUILLEUSE
GODENVILLERS
GRANDVILLERS AUX BOIS
LA NEUVILLE-ROY
LAMECOURT
LE FRESTOY-VAUX
LE PLESSIER SUR ST JUST
LE PLOYRON
LEGLANTIERES
LIEUVILLERS
MAIMBEVILLE
MENEVILLERS
MERY LA BATAILLE
MONTGERAIN
MONTIERS
MOYENNEVILLE
NOINTEL
NOROY
PRONLEROY
RAVENEL
REMECOURT
ROUVILLERS
ROYAUCOURT
SACY LE GRAND
SAINS-MORAINVILLERS
ST AUBIN S/ERQUERY
ST MARTIN AUX BOIS
TRICOT
WACQUEMOULIN
WELLES-PERENNES

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 22 novembre 2013

Pour le sous-préfet de Compiègne
Le secrétaire général
Annick Darand

-18-

-14-

Secteur de la Vallée de l'Oise et du Pays d'Halatte : 22 834
Population totale : 4
Nombre de délégués :

Communes :

BAILLEVAL (hors secteurs de la Biche aux bois, Rue du Duc de la Rochefoucault, Rue du Paradis, Cavée des Étalons et Impasse Jean Moulin)
BARBERY
BAZICOURT
BRASSEUSE
BRENOUILLE
CINQUEUX
FLEURINES
LABRUYERE
LES AGEUX
MONCEAUX
OGNON
PONTPOINT
RARAY
RHUIS
ROBERVAL
ROSOY
RULLY
SACY LE PETIT
SARRON * (PONT STE MAXENCE)
ST MARTIN LONGUEAU
VERDERONNE
VILLENEUVE SVERBERIE
VILLERS ST FRAMBOURG

Secteur du Valois :
Population totale : 17 899
Nombre de délégués : 3

Communes :

ANTILLY
AUGER ST VINCENT
BARGNY
BARON
BETHANCOURT EN VALOIS
BETZ
BONNEUIL EN VALOIS
BOULLARRE
BOURSONNE
CUVERGNON
DUVY
EMEVILLE
ETAVIGNY
FEIGNEUX
FRESNOY LA RIVIERE
FRESNOY LE LUAT
GILOCOURT
GLAIGNES
GONDREVILLE
IVORS
LA VILLENEUVE S/S THURY
LEVIGNEN
MONTEPILLOY
MONTLOGNON
MORIENVAL
ORMOY LE DAVIEN
ORMOY VILLERS
ORROUY
ROCQUEMONT
ROSIERES
ROSOY EN MULTIEN
ROUVILLE
ROUVRES
RUSSY BEMONT
SERY MAGNEVAL
THURY EN VALOIS
TRUMILLY
VAUCIENNES
VAUMOISE
VEZ



PREFET DE LA REGION PICARDIE

Antenne interrégionale
Nord Pas de Calais
Picardie de la mission
nationale de contrôle et
d'audit des organismes
de sécurité sociale

Le Préfet de la région Picardie
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Arrêté portant modification des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de l'Oise

Vu les articles L. 212-2 et D.231-2 à D.231-5 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre, en date du 9 novembre 2012, nommant Monsieur François COUDON en qualité de Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 6 octobre 2011, nommant les membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales (CAF) de l'Oise, dont le siège est situé 2, rue Jules Ferry à Beauvais ;

Vu les arrêtés modificatifs en date des 6 avril 2012, 13 décembre 2012 et 8 août 2013 ;

Vu la proposition de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) ;

Sur proposition de la Cheffe de l'antenne interrégionale de Lille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le tableau annexé à l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2011 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise est modifié comme suit.

Dans le tableau des représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, Madame Bernadette GUY-COICHARD désignée initialement en qualité de suppléante est désignée en qualité de titulaire. Madame Annie-France DELEVAL, désignée initialement en qualité de titulaire est désignée en qualité de suppléante.

Le reste est sans changement.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Picardie, Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise et Madame la Cheffe de l'antenne interrégionale Nord - Pas-de-Calais - Picardie de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 25 novembre 2013

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales

François COUDON

-15

-16



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

CONFIANCE SECURITE

Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

73 rue Jean Jaurès
60160 MONTATAIRE France

LILLE, le 25 novembre 2013

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1090 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 30/03/2012 par CONFIANCE SECURITE, de numéro de SIRET 47823453700015, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-060-2112-11-24-20130358123 est délivrée à CONFIANCE SECURITE, de numéro de SIRET 47823453700015

Elle autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Olivier MONTECHAMP

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 38 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Centre Europe Azur 323 avenue du Président Hoover 59041 LILLE CEDEX CS 60023 - STANDARD : 03.20.60.61.81
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr

- 14 -



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

STAR SECURITE

Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

62 avenue du Maréchal Joffre
60500 CHANTILLY France

LILLE, le 25 novembre 2013

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1090 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 14/03/2012 par STAR SECURITE, de numéro de SIRET 42511935800022, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-060-2112-11-24-20130333708 est délivrée à STAR SECURITE, de numéro de SIRET 42511935800022

Elle autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Olivier MONTECHAMP

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 38 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Centre Europe Azur 323 avenue du Président Hoover 59041 LILLE CEDEX CS 60023 - STANDARD : 03.20.60.61.81
ADRESSE INTERNET : cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr

- 14 -



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

ARECIA

311 rue Pasteur
60700 PONT SAINTE MAXENCE
France

LILLE, le 25 novembre 2013

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°88-1009 du 10 octobre 1988 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1819 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 12/08/2013 par ARECIA, de numéro de SIRET 3975663900028, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCICE ;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-060-2112-11-24-20130342009 est délivrée à ARECIA, de numéro de SIRET 3975663900028

Elle autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Nord,
Le président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Nord,
Didier MONTCHAMP

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission Interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Centre Europe Azur 323 avenue du Président Hoover 59041 LILLE CEDEX CS 60023 - STANDARD : 03.20.60.61.81
ADRESSE INTERNET : cnaps-01-nord@interieur.gouv.fr

-19-



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

AGOGE SURETE AEROPORTUAIRE
Centre d'Affaires EGB
5 avenue Georges Bataille
60330 LE PLESSIS BELLEVILLE
France

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord

LILLE, le 26 novembre 2013

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°88-1009 du 10 octobre 1988 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1819 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 04/08/2013 par AGOGE SURETE AEROPORTUAIRE, de numéro de SIRET 52806218500020, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCICE ;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-060-2112-11-25-20130347043 est délivrée à AGOGE SURETE AEROPORTUAIRE, de numéro de SIRET 52806218500020

Elle autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Nord,
Le président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Nord,
Didier MONTCHAMP

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission Interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Centre Europe Azur 323 avenue du Président Hoover 59041 LILLE CEDEX CS 60023 - STANDARD : 03.20.60.61.81
ADRESSE INTERNET : cnaps-01-nord@interieur.gouv.fr

-20-



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

KLM SECURITE PRIVEE
centre d'affaires EGB
5 avenue Georges Bataille
60330 LE PLESSIS BELLEVILLE
France

Le Président de la commission Interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord

LILLE, le 26 novembre 2013

VU :

- la livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°88-1009 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1819 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 12/03/2013 par KLM SECURITE PRIVEE, de numéro de SIRET 78342787300013, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-060-2112-11-25-20130332951 est délivrée à KLM SECURITE PRIVEE, de numéro de SIRET 78342787300013

Elle autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Nord,
Le président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Nord,
Didier MONTCHAMP

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Centre Europa Azur 323 avenue du Président Hoover 59041 LILLE CEDEX CS 60029 - STANDARD : 03.20.60.01.01
ADRESSE INTERNET : cnaps-dl-nord@interieur.gouv.fr



Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DH n° 2013-112 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Beauvais pour l'exercice 2013

N° FINESS EJ: 600 100 713
N° FINESS USLD: 107 107 494

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.8145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 1^{er} février 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DH n° 2013-015 en date du 24 avril 2013 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de Beauvais pour l'exercice 2013 ;

Vu la décision du représentant légal du Centre Hospitalier de Beauvais, établie après concertation avec le directoire, relative à la fixation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, du plan global de financement pluriannuel, et aux propositions de tarifs journaliers de prestations de l'établissement pour 2013 ;

Vu l'état des prévisions de recettes et de dépenses du Centre Hospitalier de Beauvais établi pour l'année 2013, approuvé par le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie le 5 août 2013 ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de prestations, applicables à compter du 1^{er} août 2013, au Centre Hospitalier de Beauvais, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

Médecine : code tarifaire 11
régime commun : 984.34 €

Chirurgie : code tarifaire 12
régime commun : 1 192.77 €

Service de spécialités coûteuses : code tarifaire 20
régime commun : 1 781.26 €

Service de soins de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30
régime commun : 486.29 €

Unité de soins de longue durée
code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 86.06 €
code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 76.43 €
code tarifaire 43 : GIR 5 et 6 : 69.02 €
code tarifaire 40 : - 60 ans : 82.67 €

Hospitalisation à temps partiel

Hospitalisation de jour (cas général), code tarifaire 50 : 635.25 €
Hospitalisation de jour (traitement onéreux), code tarifaire 51 : 1 076.93 €
Dialyse, Hémodialyse, code tarifaire 52 : 905.23 €
Hospitalisation de jour (traitement très onéreux), code tarifaire 53 : 1 076.93 €
Anesthésie et chirurgie ambulatoires, code tarifaire 90 : 1 129.42 €
Hospitalisation à domicile : code tarifaire : 70 : 574.71 €

Interventions du SMUR

1) Transports terrestres :

a) *Personne transportée*
Minimum de perception par ½ heure de transport : 1 176.27 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du centre hospitalier X, à la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-BREX de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme. Il sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Oise et de la Somme.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex

Article 4 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 08 AOUT 2013

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

La Directrice Générale Adjointe



Françoise VAN RECHEM

COPIE CONFORME

Agence Régionale de Santé

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2013-462 du 15 Novembre 2013 portant modification à l'Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2013-267 fixant Du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2013, le montant de l'autorisation de financement attribué au titre du FIR : A l'Association PALPI 80 GÉRANT LE RÉSEAU PALPI 80

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L162-45, L162-46 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L1435-1 à L1435-8, R1435-16 à 1435-36, L 6321-1 et L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;

Vu la circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé ;

Vu la circulaire n°DHOS/02/03/CNAMTS/2008/100 du 25 mars 2008 relative au référentiel national d'organisation des réseaux de soins palliatifs ;

Vu la décision du 10 octobre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande de complément de financement présentée par le réseau ;

Vu l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2013-267 du 16 juillet 2013 ;

Considérant que les réseaux de santé peuvent bénéficier du fonds d'intervention régional au titre des missions mentionnées aux 2° de l'article L.1435-8 et au 3° R.1435-17 du code de la santé publique ;
Considérant les articles 2.3 (fonds dédiés) et 5.5 (non utilisation de la subvention) du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens au titre du Fonds d'Intervention Régional du 1^{er} Août 2012 ;
Considérant la demande exceptionnelle d'un complément de financement pour redressement fiscal concernant la taxe sur les salaires pour les années 2012/2013, l'engagement au titre de l'année 2013 est ramené à hauteur de 382 949 € ;

ARRETE

Article 1 : Révision du montant total maximum de financement accordé au titre du FIR

L'article 1 de l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2013-267 du 16 juillet 2013 est modifié en annule et remplace comme suit :

Le montant total maximal de financement accordé au titre du Fonds d'Intervention Régional au réseau est fixé à 731 397 € et est accordé au titre des exercices 2012 et 2013.

Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond.

Les modalités de suivi du projet et de consommation des crédits sont définies dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 2 : Révision de la répartition du financement 2012/2013

L'article 2 de l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2013-267 du 16 juillet 2013 fixant le montant de l'autorisation de financement attribuée au titre du FIR est modifié comme suit :

Le financement 2012 et 2013 est réparti de la manière suivante :

Année	Montant de la subvention allouée au titre du FIR pour les actions relevant du 3°R1435-17 du code de la santé publique
2012	348 448 €
2013	382 949 €

Cet engagement est accordé jusqu'au 31 décembre 2013 sous réserve de la disponibilité de la dotation régionale du FIR et se décompose comme suit :

Engagement initial 2013	371 112 €
Redressement taxe sur les salaires 2012/2013	11 837 €
Engagement 2013 ajusté	382 949 €

Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond.

Les modalités de suivi du projet et de consommation des crédits sont définies dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

L'état récapitulatif des dépenses sera détaillé par poste de dépenses. Il est présenté selon la classification comptable de l'annexe 1 du contrat d'objectifs et de moyens sus mentionné.

Le financement du présent arrêté est versé conformément à l'échéancier suivant, directement sur le compte du bénéficiaire sus mentionné.

Echéancier

Cet échéancier tient compte le cas échéant du trop perçu au titre des exercices antérieurs.

N° de versement	Date	Montant
1	Année 2012	378 583 €
2	1 ^{er} semestre 2013	309 260 €
3	Octobre 2013	31 717 €
4	Novembre 2013	11 837 €

Les autres dispositions de l'article demeurent inchangées.

Les modalités de suivi du projet et de consommation des crédits sont définies dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

L'état récapitulatif des dépenses sera détaillé par poste de dépenses. Il est présenté selon la classification comptable de l'annexe 1 du contrat d'objectifs et de moyens sus mentionné.

Le financement du présent arrêté est versé conformément à l'échéancier suivant, directement sur le compte du bénéficiaire sus mentionné.

Article 3 : Exécution du présent arrêté

La Sous Directrice Soins de 1^{er} recours et Professionnels de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au promoteur sise 4 ruelle Ambroise Minot 80 440 BOVES et à la CPAM de la SOMME et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 4 : Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

Fait à Amiens, le 15 Novembre 2013
 Le Directeur Général de l'Agence Régionale
 De Santé de Picardie
 Signé : Christian DUBOSQ

Annexe 1: Etat récapitulatif des dépenses

Nom de l'Association PALPI 80	DEPENSES	Différences	Commentaires			
N° comptes	Libellé comptes		PREVISIONNELLES DE L'EXERCICE 2013 (A)	REALISEES DE L'EXERCICE 2013 (B)	(A - B)	
FRAIS DIRECTS						
62		Autres services extérieurs :		0	0	
622	622620	honoraires prestataires extérieurs soins				
	622630	honoraires prestataires extérieurs formation				
625	625130	déplacements concernant la formation				
64		charges de personnel	177894	0	0	
	641	Rémunération des personnels	118656			
	645	Charges sociales	59238			
	646	Rémunérations diverses, vacations, coordination				
	647	autres charges sociales				
	648	autres charges de personnel				

Nom de l'Association	DEPENSES	Différences	Commentaires			
N° comptes	Libellé comptes		PREVISIONNELLES DE L'EXERCICE 2013	REALISEES DE L'EXERCICE	(A - B)	
FRAIS INDIRECTS						
60		Achats de marchandises, non stockés :	8346	0	0	
	606	achats non stockés de matières et fournitures	8346			
	6061	Prestations de service, eau, énergie	900			
	6063	fournitures d'entretien et petit équipement	400			
	6063	pharmacie	300			
	6064	fournitures administratives	1700			
	6068	autres matières et fournitures	5046			LOGIRE SO
61		Services extérieurs :	26400	0	0	
	611	sous traitance générale	2000			
	612	redevance de crédit bail	10000			
	613	locations	10000			
	614	charges locatives et de copropriété	800			
	615	entretien et réparation	500			
	6156	maintenance informatique	500			
	616	primes d'assurance	3100			
	617	études et recherches				
	618	documentation, colloque séminaire formation				
62		Autres services extérieurs :	158472	0	0	
	621	personnel extérieur à l'établissement	144772	0	0	
	6211	personnel intérimaire	144772			
	6214	personnel détaché ou prêté au réseau par une autre structure				
	622	rémunérations	6500	0	0	

-24

28

		d'intermédiaires et honoraires			
	6225	rémunération d'affacturage honoraires	6500		
	6226	publicité, publications, relations publiques	600		
	623	transports de biens et transports collectifs du personnel			
	624	déplacements, missions et réceptions	300		
	625	frais postaux et de télécommunications	6000		
	626	services bancaires et assimilés	300		
	627	divers			
	628				

Nom de l'Association	DEPENSES	Différences	Commentaires		
			PREVISIONNELLES DE L'EXERCICE 2013	REALISEES DE L'EXERCICE	(A - B)
N° comptes	Libellé comptes				
FRAIS INDIRECTS					
63	Impôts, taxes et assimilés		11837		Redressement taxe sur les salaires
65	autres charges de gestion courante				
651	frais d'hébergement sur serveur				
66	charges financières				
67	charges exceptionnelles				
68	Dotations aux amortissements et provisions				
TOTAL	TOTAL DES CHARGES		382949		

* Si lieu indiquer pour la période les entrées et sorties de personnels, ainsi que leur qualification



Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2013-460 relatif à la composition du conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 10 octobre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif au diplôme professionnel d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 12 novembre 2013 fixant la nouvelle composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne Noyon ;

ARRETE

Article 1 : La composition du conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon est fixée suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président

- Mme Brigitte DUVAL, représentante de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique, ou son représentant

- Un infirmier enseignant permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant :

Mme Christine DAZUN, titulaire
Mme Sandrine DUMANT, suppléante

- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au Conseil Technique ou son suppléant :

M. Eddy DACHEUX, titulaire
M. Joël DRONIOU, suppléant

- Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au Conseil Technique ou son suppléant :

Mme Aurélie MASSERON, titulaire
M. Sylvain LANGRAND, suppléant

Article 2 : Le conseil de discipline est convoqué par la directrice de l'Institut de Formation d'Aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon, qui recueille préalablement l'accord du président.

Article 3 : Le conseil de discipline ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximal de huit jours. Le conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : Le présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région de la Picardie et de la Préfecture de l'Oise. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens, le 22 NOV. 2013
Pour le Directeur Général et par Délégation
La Sous-Directrice des Soins de 1^{er} Recours
Et des Professionnels de Santé,



Christine VAN KEMMELBEKE



Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2013-461 relatif à la constitution du conseil de discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne-Noyon

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 10 octobre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des Instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'Infirmier ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 1^{er} octobre 2013 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne Noyon ;

ARRETE

Article 1 : La constitution du conseil de discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne Noyon est fixée comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président

- Mme Gaétane FAY HENRY, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne Noyon

- Mme Brigitte DUVAL, Directrice du Centre Hospitalier de Compiègne, ou son représentant

- M. le Docteur Richard ROOS WEIL, médecin chargé d'enseignement à l'Institut de formation élu au Conseil Pédagogique suppléée par Mme le Docteur Anne LUYX BORE

- Mme Martine MORNAY, chargée de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé élue au conseil pédagogique, suppléée par Mme Laurence PFISTER

- Mme Murielle DAOUT, enseignante permanente de l'Institut de formation élue au conseil pédagogique, suppléée par Mme Raphaëlle BENVENISTE

32

32

- Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique :

1^{ère} année :

M. Franck VIGOGNE, titulaire
M. Gauthier BART, suppléant

2^{ème} année :

Mme Alix CAUFMAN, Titulaire
Mme Gwendoline SAINTES

3^{ème} année :

M. Sébastien BOZEC, titulaire
Mme Agathe BLIND, suppléante

Article 2 : Le conseil de discipline est convoqué par la directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne Noyon, qui recueille préalablement l'accord du président.

Article 3 : Le conseil ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximal de quinze jours. Le conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : Le présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Picardie et de la Préfecture de l'Oise. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens, le 22 NOV. 2013
Pour le Directeur Général et par Délégation
La Sous-Directrice des Soins de 1^{er} Recours
Et des Professionnels de Santé


Christine VAN KEMMELBEKE

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Picardie
Unité territoriale de l'Oise



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

**DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP510542905
N° SIRET : 51054290500011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 10 octobre 2013 par Madame Isabelle DESCAMPS en qualité de Encadrante, pour l'organisme CYRIAVIE dont le siège social est situé 36 avenue Salvador Allende 60000 BEAUVAIS et enregistré sous le N° SAP510542905 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile (activité nouvelle à compter du 10 Octobre 2013)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire. (le mode mandataire est retiré à compter du 10 Octobre 2013)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (1 de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que

si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 5 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Oise,

Par Intérim,

La Directrice-Adjointe du Travail,



Dominique BRECQ-TABART



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

ARRETE
*approuvant les statuts de l'association foncière de
Thieux*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102 ;

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 1961 portant constitution de l'association foncière de Thieux ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'association foncière de Thieux en date du 26 mai 2011 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association ;

Vu le projet de statuts de l'association foncière de Thieux ;

Vu le courrier du président de l'association foncière transmettant les statuts de l'association foncière de Thieux reçu à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise le 15 juin 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2013 donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

Article 1:

Les statuts de l'association foncière de Thieux tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 26 mai 2011 sont approuvés.

Article 2:

Cet arrêté est affiché dans la commune de Thieux et notifié au président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3:

Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 7 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint des territoires,

Thierry LATAPIE-BAYROO



PREFET DE L'OISE

ARRETE

*approuvant les statuts de l'association foncière
d'Essuiles Saint Rimault*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102 ;

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2008 portant constitution de l'association foncière d'Essuiles Saint Rimault ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'association foncière d'Essuiles Saint Rimault en date du 23 mai 2012 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association ;

Vu le projet de statuts de l'association foncière d'Essuiles Saint Rimault ;

Vu le courrier du président de l'association foncière transmettant les statuts de l'association foncière d'Essuiles Saint Rimault reçu à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise le 6 juin 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2013 donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

Article 1:

Les statuts de l'association foncière d'Essuiles Saint Rimault tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 23 mai 2012 sont approuvés.

Article 2:

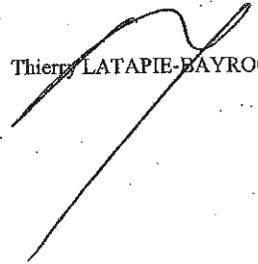
Cet arrêté est affiché dans la commune d'Essuiles Saint Rimault et notifié au président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3:

Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 7 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint des territoires,


Thierry LATAPIE-BAYROO



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

ARRETE
*approuvant les statuts de l'association foncière de
Frocourt*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102 ;

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 février 2009 portant constitution de l'association foncière de Frocourt ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'association foncière de Frocourt en date du 5 mars 2012 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association ;

Vu le projet de statuts de l'association foncière de Frocourt ;

Vu le courrier du président de l'association foncière transmettant les statuts de l'association foncière de Frocourt reçu à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise le 15 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2013 donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

Article 1:

Les statuts de l'association foncière de Frocourt tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 5 mars 2012 sont approuvés.

Article 2:

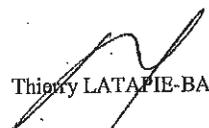
Cet arrêté est affiché dans la commune de Frocourt et notifié au président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3:

Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 12 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint des territoires,


Thierry LATAPIE-BAYROO



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral portant changement de procédure de la demande d'enregistrement de la société OD Participations (France) S.A.S en vue d'exploiter un site logistique sur la commune de Senlis.

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire et particulièrement ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 28 octobre 2013 par la société OD Participations (France) S.A.S, dont le siège social est situé 126, avenue du Poteau à Senlis (60300), pour l'enregistrement, à la même adresse, d'un entrepôt couvert dédié au stockage de matériels de bureau répertorié sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande d'aménagement formulée pour certaines prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 30 octobre 2013 ;

Considérant que le pétitionnaire demande l'aménagement des prescriptions générales des paragraphes 2.1, 2.2.2, 2.2.5, 2.2.6, 2.2.7, 2.2.8.1, 2.2.8.3, 2.4.1 de l'annexe I définies par l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 applicables à son projet ;

Considérant que ces aménagements, par leur importance, rendent nécessaire l'évaluation des impacts du projet afin de vérifier s'ils sont acceptables pour l'environnement et justifie l'instruction de la demande d'enregistrement susvisée selon la procédure prévue pour les demandes d'autorisation d'installations classées ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La demande d'enregistrement susvisée déposée par la société OD Participations (France), représentée par Monsieur Bernard Jan SASSE, dont le siège social est situé au 126, avenue du Poteau sur la commune de Senlis, en vue d'exploiter à la même adresse un entrepôt couvert, sera instruite selon la procédure prévue pour les demandes d'autorisation d'installations classées à la section 1 du chapitre II du titre I du livre V du code de l'environnement.

-cl

-cl

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement, une copie de la présente décision sera notifiée à la société OD Participations (France) S.A.S.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et fera également l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de Senlis pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

ARTICLE 3 :

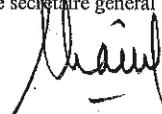
En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Senlis, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des Territoires, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 18 novembre 2013

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général



Julien MARION

Destinataires

Société OD Participations (France) S.A.S

Madame le Maire de Senlis

Madame le sous-préfet de Senlis

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur des installations classées
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale Oise de la DREAL

-63-



PREFET DE L'OISE

Direction Départementale
des Territoires

ARRETE

**PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000
FR2200371 «CUESTA DU BRAY»
(Site d'Importance Communautaire)**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la décision de la Commission européenne en date du 16 novembre 2012 adoptant une sixième liste actualisée des Sites d'Importance Communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414- et R.414-8 à R.414-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2003 fixant la composition du comité de pilotage participant à l'élaboration du document d'objectifs du site d'importance communautaire n° FR2200371 «Cuesta du Bray» ;

Vu les travaux du comité de pilotage du site et notamment la validation du document d'objectifs du 14 décembre 2005 ;

Vu les travaux du comité de pilotage du site et notamment la validation des cahiers des charges actualisés et l'intégration de la charte Natura 2000 du 06 décembre 2012 ;

Vu la consultation publique réalisée au cours de la période du 11 octobre 2013 au 31 octobre 2013 inclus, conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

Sur la proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

-64-

ARRETE

Article 1 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR2200371 « Cuesta du Bray » intégrant les cahiers des charges actualisés et la charte Natura 2000, tel que validé par le comité de pilotage du 06 décembre 2012, est approuvé.

Article 2 :

Les orientations de gestion et les mesures contenues dans le document d'objectifs ainsi approuvées, et destinées à conserver ou rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la délimitation du site, trouvent à s'appliquer sur le territoire des communes suivantes :

Auneuil, Auteuil, Berneuil-en-Bray, Coudray-sur-Thelle, Espaubourg, Hodenc-l'Evêque, Labosse, La Neuville d'Aumont, La Neuville-Garnier, Ons-en-Bray, Saint-Aubin-en-Bray, Saint-Germer-de-Fly, Saint-Pierre-Es-Champs, Saint-Sulpice, Silly-Tillard, Troussures, Le Vauroux, Villotran.

Article 3 :

Le document d'objectifs ainsi approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie des communes concernées, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie (DREAL), à la préfecture de l'Oise, ainsi qu'à la direction départementale des territoires de l'Oise (DDT).

Article 4 :

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier-80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 18 NOV. 2013


Emmanuel BERTHIER

-45-



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires

ARRETE

PORTANT PUBLICATION DE LA CARTE DE BRUIT
des routes départementales D1001, D1017, D1032, D130, D1324, D137, D162, D200, D202, D205,
D330, D44, D53, D901, D909, D915, D916, D92, D924A, D927, D932, D932A, D973 et D981
supportant un trafic supérieur à 3 000 000 de véhicules par an
sur le territoire du département de l'Oise

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 relatifs à l'évaluation, à la prévention et à la réduction du bruit dans l'environnement ;

Vu le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la circulaire du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'avis favorable du Conseil Général de l'Oise en date du 04 octobre 2013 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

Article - 1 : Les infrastructures concernées par le présent arrêté sont définies ci-après :

Voies	Communes concernées	Longueur (km)
D1001	Abbecourt - Allonne - Beauvais - Belle Eglise - Chambly - Diendonnné - Noailles - Novillers les Cailloux - Ponchon - Puisieux le Hauberge - Sainte Geneviève - Warluis	31,6

1 place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
www.oise.pref.gouv.fr

-45-

D1017	Cuvilly - Fleurines - La Chapelle en Serval - Les Ageux - Pontarmé - Pont Sainte Maxence - Saint Martin Longueau - Senlis	32,0
D1032	Baboeuf - Béhéricourt - Bienville - Cambronne les Ribécourt - Chiry Ourscamp Coudun - Giraumont - Longueil-Annel - Machemont - Margny les Compiègne - Mélicocq - Mondescourt - Noyon - Passel - Pont l'Évêque - Ribécourt-Dreslincourt - Salency	32,4
D130	Choisy au Bac - Compiègne	5,0
D1324	Senlis	1,3
D137	Cambronne les Clermont - Cauffry	3,6
D162	Creil - Gouvieux - Saint Maximin	6,6
D200	Brenouille - Houdancourt - Les Ageux - Longueil Sainte Marie - Monceaux - Rieux - Villers Saint Paul	20,2
D202	Venette	2,4
D205	Amblainville	1,5
D330	Senlis	2,1
D44	Gouvieux - Saint Leu d'Esserent - Vineuil Saint Firmin	5,0
D53	Bouconwillers - Lierville	2,7
D901	Achy - Beauvais - Marseille en Beauvaisis - Milly sur Thérain - Saint Ormer en Chaussée - Tillé - Troissereux	21,9
D909	Chantilly - Gouvieux	6,1
D915	Boubiers - Delincourt - Lattainville - Lierville	9,8
D916	Airion - Avrechy - Clermont - Fitz-James - Saint Just en Chaussée - Saint Rémy en l'Eau - Valescourt	15,7
D92	Précy sur Oise - Saint Leu d'Esserent - Thiverny - Villers sous Saint Leu	10,0
D924A	Chantilly - La Chapelle en Serval - Orry la Ville - Pontarmé	8,4
D927	Méru	2,3
D932	Clairoix - Noyon	3,5
D932A	Compiègne - La Croix Saint Ouen	5,6
D973	Compiègne	3,9
D981	Auneuil - Saint Léger en Bray - Trie Château - Trie la Ville	5,9
	Linéaire total sans projet	239,5
	Déviations de Troissereux	7,2
	Linéaire total avec projet	256,7

Article – 2 : Sont approuvées sur le territoire du département de l'Oise les cartes de bruit stratégiques correspondant à la deuxième phase de la directive européenne 2002/49/CE. Elles concernent les tronçons des routes départementales recensés à l'article 1 pour le département de l'Oise.

Article – 3 : Chaque carte de bruit comporte les documents suivants :

- les représentations graphiques au 1/25000^{ème} ci-après :
 - les zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones (cartes de type A). Ces courbes matérialisent des zones de même niveau sonore et sont tracées par pas de 5 dB(A) à partir du seuil de 55 dB(A) jusque 75 dB(A) en Lden et de 50 dB(A) jusque 70 dB(A) en Ln ;

- les secteurs affectés par le bruit arrêtés par le préfet conformément au dernier classement sonore des voies en vigueur (cartes de type B) ;
 - les zones concernant les bâtiments d'habitation, d'enseignement et de santé où les valeurs limites sont dépassées (cartes de type C). Ces valeurs limites de niveau sonore sont pour les routes de 68 dB(A) en Lden et 62 dB(A) en Ln ;
 - les évolutions du niveau de bruit connues ou prévisibles au regard de la situation de référence (cartes de type D) ;
- des tableaux reprenant la quantification de l'exposition vis-à-vis des personnes dans les bâtiments d'habitation, des établissements de santé et d'enseignement, des surfaces en km² ;
- un résumé non technique présentant les résultats et décrivant la méthodologie adoptée pour l'étude.

Article – 4 : Conformément à l'article R.572-7 du code de l'environnement, les cartes de bruit concernant les infrastructures routières sont arrêtées et publiées par le représentant de l'Etat dans le département.

Elles sont tenues à la disposition du public à la Direction départementale des Territoires de l'Oise. Elles sont publiées par voie électronique sur le site Internet de la direction départementale des Territoires de l'Oise.

Article – 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article – 6 : Le présent arrêté sera transmis pour information aux membres du comité départemental de suivi de l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement, au gestionnaire des infrastructures concernées ainsi qu'à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie.

Article – 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article – 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et le gestionnaire des réseaux de transports concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Préfet de l'Oise,
et par délégation
le secrétaire général

Julien MARION

20 NOV. 2013

-47

-68



PREFECTURE DE L'OISE

Direction Départementale
des Territoires de l'Oise

Service de l'Appui Technique,
de la Sécurité et des Crises

ARRÊTÉ

réglementant temporairement la circulation sur la Route Nationale n° 330
entre le PR 2+800 et le PR 4+100

Communes du Plessis-Belleville et de Lagny-le-Sec

Le Préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-25, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté modifié du 6 novembre 1992,

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire du 30 novembre 2012 de Mme la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, fixant le calendrier 2013 des jours « hors chantier »,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2008 portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2013 portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2013 réglementant la circulation afin de réaliser les travaux de purges de chaussées sur la RN 330 du PR 2+800 au PR 4+100 dans la période comprise entre le 4 et 15 novembre 2013,

Vu la demande du 28 novembre 2013 par laquelle le CEI de Villeparisis sollicite une prolongation des délais jusqu'au dimanche 15 décembre 2013 afin de réaliser les travaux de purges de chaussées sur la RN 330, du PR 2+800 au PR 4+100,

Vu l'arrêté municipal du 15 novembre 2013, de M. le Maire du Plessis-Belleville, réglementant la circulation,

Vu l'arrêté municipal du 15 novembre 2013, de Mme le Maire de Lagny-le-Sec, réglementant la circulation,

Vu les avis des services du Conseil Général de l'Oise et de son UTD de Pont-Sainte-Maxence ainsi que du Conseil général de Seine-et-Marne (Agence Routière Territoriale de Meaux Villenoy),

Attendu que les travaux de purges de chaussées sur la RN 330 du PR 2+800 au PR 4+100, dans la période comprise entre le 4 et 15 novembre 2013, n'ont pu être réalisés pour des raisons climatiques,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier «mon courant» au sens de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Sur proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes d'Ile-de-France,

ARRETE

Article 1^{er}

Dans la période du lundi 2 au dimanche 15 décembre 2013 inclus, sur le territoire des communes du Plessis-Belleville et de Lagny-le-Sec, la circulation sur la RN 330 entre le PR 2+800 et le PR 4+100, est réglementée.

Les travaux de purges de chaussées étant programmés du mardi 3 au mercredi 4 décembre 2013, ils pourront être reportés, si nécessaire jusqu'au 15 décembre 2013 pour des raisons climatiques ou techniques.

Article 2

Le stationnement est interdit aux abords du chantier.

Article 3

La signalisation temporaire est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^{ème} partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié, et conforme aux recommandations du Service d'Études Techniques des Routes et Autoroutes, du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Article 4

La mise en œuvre et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Direction Interdépartementale des Routes d'Ile-de-France, Ager Est UER de Champigny, CEI de Villeparisis.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

Article 6

Les restrictions et déviations de circulation conformément au dossier d'exploitation de ce chantier sont les suivantes :

- La circulation sur la RN 330 est réglementée sous régime de l'alternat.
- La largeur des voies circulées est réduite à 3 mètres au moins large.
- La vitesse est limitée sur RN 330 à 30 km/h au droit des travaux.
- Les feux tricolores du carrefour N330/rue du Vert Buisson, rue du Blanc Pignon sont mis au régime « orange clignotant » durant les phases de travaux.
- Les accès entre la RD 84 et le giratoire de la Bonne Rencontre sont coupés à la circulation. Les déviations mises en place en fonction de l'avancement du chantier sont les suivantes :

Sur la commune du Plessis-Belleville

RN 330 vers Meaux (demi-tour giratoire N330/N2 suivant le cas)
Rue du Vert Buisson
Avenue Georges Bataille
Fin de déviation

Sur la commune de Lagny-le-Sec

RN 330 vers Meaux (demi-tour giratoire N330/N2 suivant le cas)
Rue du Blanc Pignon
Rue de Meslin
Fin de déviation

- La jonction rue de la Liberté/N330 est coupée.

RN 330 vers Meaux (demi-tour giratoire N330/N2 suivant le cas)
Rue du Blanc Pignon

Rue de Meslin
Fin de déviation

- La jonction rue du Vert Buisson/N330 est coupée.

Déviations par :
Avenue Georges Bataille
Route de Paris
Fin de déviation au giratoire de la Bonne Rencontre

- La jonction rue du Blanc Pignon/N330 est coupée.

Déviations par :
Rue du Blanc Pignon
Rue de Meslin
Route de Paris
Fin de déviation au giratoire de la Bonne Rencontre

- La jonction avenue Jean-Jacques Rousseau/N330 est coupée.

Déviations par :
Avenue Georges Bataille
Route de Paris
Fin de déviation au giratoire de la Bonne Rencontre

- La jonction rue de Saint-Pathus/N330 est coupée.

Déviations internes par :
Rue du Parc
Rue du Vert Buisson
Avenue Georges Bataille
Route de Paris
Fin de déviation au giratoire de la Bonne Rencontre

Les restrictions s'appliquent de nuit de 21h00 à 6h00.

Article 7

Le Directeur Interdépartemental des Routes d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au(x) :

- Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise
- Sous-Préfet de Senlis
- Directeur Départemental des Territoires de l'Oise
- Responsable du District de Laon (DIR Nord)
- Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Oise
- Président du Conseil général de l'Oise - Direction de la voirie départementale
- Commandant du Groupement de gendarmerie de Beauvais,
- Commandant de gendarmerie de Nanteuil-le-Haudouin,
- Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie de l'Oise,

- Responsable du SAMU de l'Oise
- Présidents des Syndicats de Transporteurs
- co-Directeurs du CRICR Nord
- Commandant de gendarmerie de Dammartin-en-Goële
- Maire de la commune du Plessis-Belleville
- Maire de la commune de Lagny-le-Sec



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Service de l'appui
technique, de la sécurité et
des crises

ARRÊTÉ

Fait à BEAUVAIS, le 29 novembre 2013

Pour le Préfet de l'Oise
et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
et par délégation,
le Responsable du Service de l'Appui Technique,
de la Sécurité et des Crises,

Jean-François LEJEUNE

portant approbation du dossier préliminaire de sécurité relatif à la création d'une ligne de chemin de fer touristique de la Picardie Verte entre Saint-Omer-en-Chaussée et Oudeuil sur l'ancienne ligne Saint-Omer-en-Chaussée – Crèvecœur-le-Grand.

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment son article V ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2003 relatif au contenu des dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés à vocation touristique ou historique ;

Vu la circulaire du 9 décembre 2003 modifiée relative à la sécurité des systèmes de transport public guidés d'application du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

Vu le référentiel technique relatif à la sécurité de l'exploitation des chemins de fer touristiques dans sa version 3 du 29 août 2011, établi par le Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) ;

Vu le courrier de l'association du Musée des Tramways à Vapeur et des chemins de fer Secondaires français (MTVS) du 4 juillet 2013 adressé au Préfet de l'Oise et sollicitant l'autorisation de la création du chemin de fer touristique de la Picardie Verte ;

Vu le Dossier Préliminaire de Sécurité (DPS) de la Picardie Verte dans sa version A du 9 mai 2013, transmis par le courrier susvisé du 4 juillet 2013 et ses compléments transmis par courriels des 18 septembre et 2 octobre 2013 ;

Vu le rapport de sécurité de l'organisme qualifié et agréé Certifer dans sa version 3 du 9 octobre 2013 ;

Vu l'avis de la division métros et chemins de fer locaux du STRMTG en date du 10 octobre 2013 sur le passage à niveau n° 2 ;

Vu l'avis favorable émis par le STRMTG en date du 10 octobre 2013 sur l'approbation du DPS du chemin de fer touristique de la Picardie Verte ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

-53-

-54-

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Après examen du dossier, compte tenu des éléments susvisés et de l'instruction technique menée, le DPS relatif à la création d'une ligne de chemin de fer touristique de la Picardie Verte entre Saint-Omer-en-Chaussée et Oudeuil est approuvé dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 -

Cet arrêté est émis dans le cadre des procédures relatives à la sécurité des transports publics guidés et sans préjudice d'éventuels avis ou autorisations requis au titre d'autres réglementations.

Outre les dispositions techniques présentées dans le DPS et celles relevant de l'application des règlements, des normes et des règles de l'art, il conviendra que le projet respecte les prescriptions mentionnées à l'article 3.

ARTICLE 3 -

La création du chemin de fer touristique de la Picardie Verte devra être réalisée dans le strict respect des dispositions prévues dans les dossiers et courriers susvisés.

La création de la voie verte jumelée à la voie ferrée devra tenir compte des recommandations du guide technique des voies ferrées jumelées à d'autres voies du STRMTG du 27 janvier 2006, en veillant particulièrement à assurer une distance de sécurité entre le gabarit limite d'obstacle ferroviaire et l'emprise circulaire de la voie verte. L'implantation d'un dispositif séparateur entre les deux voies sera à prévoir si cette distance était inférieure à 1,50 m.

Les ouvrages d'art devront être équipés de garde-corps conformes aux recommandations du référentiel technique relatif à la sécurité des chemins de fer touristiques du STRMTG du 29 août 2011. Lorsque les garde-corps existants sont insuffisants au sens des recommandations du référentiel technique, des aménagements devront être mis en œuvre.

Considérant le fort enjeu de sécurité que représente la réouverture du passage à niveau n° 2 situé sur la commune de Saint-Omer-en-Chaussée, sur la RD 901, route à trafic élevé, la situation en agglomération de ce passage à niveau, la faible vitesse ferroviaire envisagée (moins de 40 km/h), l'absence d'objection émise par l'organisme qualifié agréé, sa réouverture n'est pas exclue sous réserve que le demandeur MTVS fasse réaliser une étude de sécurité par un expert routier en passages à niveau qui donnera lieu à la consultation du gestionnaire de la voirie et de la municipalité concernés. Le rapport devra être remis au STRMTG. Il pourra déboucher sur des recommandations d'aménagements et d'équipements en signalisation qui devront être reprises par le demandeur MTVS en vue de la remise en service du passage à niveau.

Le rapport de cette étude étant appelé à constituer une pièce essentielle de justification de la sécurité de ce passage à niveau, il y a lieu de considérer que le délai d'instruction de trois mois prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, prendra effet à compter de sa remise à l'autorité de contrôle.

ARTICLE 4 -

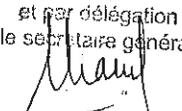
En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 5 -

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise
- le Président du Conseil général de l'Oise
- le Directeur Départemental des Territoires
- le Maire de Saint-Omer-en-Chaussée
- le Maire d'Oudeuil

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du Musée des Tramways à Vapeur et des chemins de fer Secondaires français - Mairie de Butry - F95430 Butry-sur-Oise, et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 29 NOV. 2013
Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général



Julien MARION



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement de la société ADDIVANT France SAS à CATENOY

LE PRÉFET DE L'OISE,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.515.15 à L.515.25 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300.2 ;

Vu la partie réglementaire du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société CHEMTURA pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CATENOY et notamment les arrêtés préfectoraux des 16 mars 1987 et du 30 août 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 actant le changement d'exploitant de la société CHEMTURA à la société ADDIVANT France SAS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 01 septembre 2009 portant création du comité local d'information et de concertation sur la commune de Catenoy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2013 modifiant l'arrêté du 16 avril 2013 portant création de la commission de suivi de site de l'établissement ADDIVANT France SAS sur la commune de Catenoy ;

Vu l'actualisation de son étude de dangers remise par la société CHEMTURA en septembre 2007 complétée en février 2010, mars 2011 et décembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 16 décembre 2009 relatif à la prescription du plan de prévention des risques technologiques de la société ADDIVANT France SAS à CATENOY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 de prorogation de délai pour le plan de prévention des risques technologiques de la société ADDIVANT France SAS à CATENOY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2012 de prorogation de délai pour le plan de prévention des risques technologiques de la société ADDIVANT France SAS à CATENOY ;

Vu les avis des personnes et organismes associés sur le projet de PPRT, à savoir ;

- La société ADDIVANT France SAS : avis réputé favorable ;
- Le maire de la commune de Catenoy ou son représentant : avis favorable (délibération du conseil municipal en date du 1^{er} juillet 2013) ;
- Le président de la communauté de communes du Clermontois ou son représentant : avis réputé favorable ;
- Le président du conseil régional de Picardie ou son représentant : avis réputé favorable ;
- Le président du conseil général de l'Oise ou son représentant : avis favorable (courrier en date du 18 juin 2013) ;

Vu l'avis favorable de la commission de suivi de site (CSS) en date du 4 juillet 2013 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif d'Amiens en date du 30 avril 2013 portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2013 ordonnant le déroulement d'une enquête publique du 23 août 2013 au 24 septembre 2013 inclus sur le projet de plan de prévention des risques technologiques sur la commune de Catenoy pour le site de la société ADDIVANT France SAS ;

Vu la décision du commissaire enquêteur du 27 août 2013 de prolongation de l'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques technologiques sur la commune de Catenoy pour le site de la société ADDIVANT France SAS ;

Vu le rapport établi par le commissaire enquêteur et ses conclusions favorables au projet en date du 24 octobre 2013 ;

Vu le rapport conjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et de la direction départementale des territoires de l'Oise en date du 22 novembre 2013 ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Oise ;

sf

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement ADDIVANT France SAS implanté sur la commune de Catenoy annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

En application de l'article L 515-23 du code de l'environnement, ce plan vaut servitude d'utilité publique sur la commune de Catenoy. Au titre de l'article L.126.1 du code de l'urbanisme, il est annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Catenoy dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est publié par voie d'affichage, par la commune de Catenoy et par la communauté de communes du Clermontois, pendant un mois minimum. Mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet dans un journal diffusé dans tout le département. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de Catenoy et le président de la communauté de communes concernée par le projet.

Il est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 :

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture de l'Oise, à la sous-préfecture de Clermont, à la mairie de Catenoy, au siège de la communauté de communes du Clermontois et à la direction départementale des territoires de l'Oise, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Il est également disponible par voie électronique sur le site internet de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 6 :

Les informations numériques géoréférencées relatives au zonage réglementaire du PPRT de la commune de Catenoy sont conformes au présent PPRT approuvé.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours Articles R421-1 à R421-7 du code de justice administrative

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture, 60022 BEAUVAIS Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de la Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE Cedex,
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Clermont, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le maire de la commune de Catenoy et le président de la communauté de communes du Clermontois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

27 NOV. 2013

Le Préfet,



Emmanuel BERTHIER



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement de la société BASF COATINGS à BREUIL-LE-SEC

LE PRÉFET DE L'OISE,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.515.15 à L.515.25 ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300.2 ;
Vu la partie réglementaire du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles R 515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 réglementant l'exploitation des installations de la société BASF COATINGS sur le territoire de la commune de Breuil-le-sec ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2009 modifié le 6 octobre 2009 portant création du comité local d'information et de concertation concernant la société BASF COATINGS à Breuil-le-sec ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2013 modifié le 11 juin 2013 portant création de la commission de suivi de site concernant la société BASF COATINGS à Breuil-le-sec ;
Vu l'étude de dangers portant sur l'ensemble des installations du site BASF COATINGS à Breuil-le-sec d'août 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2009 relatif à la prescription du plan de prévention des risques technologiques de la société BASF COATINGS à Breuil-le-sec ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2011 de prorogation de délai pour le plan de prévention des risques technologiques de la société BASF COATINGS à Breuil-le-sec ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2012 de prorogation de délai pour le plan de prévention des risques technologiques de la société BASF COATINGS à Breuil-le-sec ;

Vu les avis des personnes et organismes associés sur le projet de PPRT, à savoir :

- La société BASF COATINGS : avis réputé favorable ;
- Le maire de la commune de Breuil-le-sec ou son représentant : avis réputé favorable ;
- Le maire de la commune de Nointel ou son représentant : avis réputé favorable ;
- Le président de la communauté de communes du Clermontois ou son représentant : avis réputé favorable ;
- Le président du conseil régional de Picardie ou son représentant : avis favorable (courrier en date du 21 juin 2013) ;
- Le président du conseil général de l'Oise ou son représentant : avis par courrier en date du 18 juin 2013 ;

Vu l'avis favorable de la commission de suivi de site (CSS) en date du 9 juillet 2013 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif d'Amiens en date du 30 avril 2013 portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2013 ordonnant le déroulement d'une enquête publique du 22 août 2013 au 23 septembre 2013 inclus sur le projet de plan de prévention des risques technologiques sur la commune de Breuil-le-sec pour le site de la société BASF COATINGS ;

Vu le rapport établi par le commissaire enquêteur et ses conclusions favorables au projet en date du 17 octobre 2013 ;

Vu le rapport conjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement de Picardie et de la direction départementale des territoires de l'Oise en date du 22 novembre 2013 ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Oise ;

el

el

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement BASF COATINGS implanté sur la commune de Breuil-le-sec annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

En application de l'article L 515-23 du code de l'environnement, ce plan vaut servitude d'utilité publique sur la commune de Breuil-le-Sec. Au titre de l'article L.126.1 du code de l'urbanisme, il est annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Breuil-le-Sec dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 4 :

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture de l'Oise, à la sous-préfecture de Clermont, à la mairie de Breuil-le-Sec, au siège de la communauté de communes du Clermontois et à la direction départementale des territoires de l'Oise, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Il est également disponible par voie électronique sur le site internet de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est publié par voie d'affichage, par les communes de Breuil-le-sec et Nointel et par la communauté de communes du Clermontois, pendant un mois minimum. Mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet dans un journal diffusé dans tout le département. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées et le président de la communauté de communes concernée par le projet.

Il est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 6 :

Les informations numériques géoréférencées relatives au zonage réglementaire du PPRT de la commune de Breuil-le-sec sont conformes au présent PPRT approuvé.

ARTICLE 7 :

Articles R421-1 à R421-7 du code de justice administrative

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture, 60022 BEAUVAIS Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de la Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE Cedex,
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Clermont, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, les maires des communes de Breuil-le-sec et Nointel et le président de la communauté de communes du Clermontois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

27 NOV. 2013

Le Préfet,



Emmanuel BERTHIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

LE PRÉFET DE L'OISE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les articles L.100-1 et suivants du code du sport relatifs à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu l'article L.121-4 du code du sport relatif à l'agrément des associations sportives ;

Vu les articles R.121-1 à 6 du code du sport relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément ministériel prévu par les articles R.121-1 à 6 du code du sport est accordé à l'association sportive citée en annexe pour la pratique des activités physiques et sportives concernées.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais le 14 novembre 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental
de la cohésion sociale,


Alexandre MARFINET

-65-



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**ASSOCIATION AGRÉÉE JEUNESSE ET SPORTS
PAR ARRETE PRÉFECTORAL EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2013**

ASSOCIATION	DISCIPLINE	FEDERATION AFFILIATION	NUMERO AGREMENT
<p><u>L'association :</u> VEXIN-THELLE ESCALADE</p> <p><u>Président :</u> Monsieur ANDRE Yoann 43, rue Roger Blondeau 60240 CHAUMONT EN VEXIN</p>	Escalade	Fédération Française de Montagne-Escalade	13.60.11.S

-66-



PREFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral modifiant le régime d'ouverture au public
des centres des finances publiques de Beauvais (60) à compter du 1^{er} janvier 2014 .**

Le Préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu les propositions du directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2014, les centres des finances publiques de Beauvais seront ouverts au public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.

Sont concernés à ce titre :

- les services Comptabilité, Produits divers et Dépôts et Services financiers de la direction départementale des finances publiques, 2 rue Molière
- la paterie départementale, 2 rue Molière
- le service des impôts des particuliers, 29 rue du docteur Gérard
- le services des impôts des entreprises, 29 rue du docteur Gérard
- le service de la publicité foncière, 29 rue du docteur Gérard
- le pôle topographique et de gestion cadastrale et le pôle d'évaluation des locaux professionnels, 29 rue du docteur Gérard
- la trésorerie municipale de Beauvais, 34 rue du docteur Gérard.

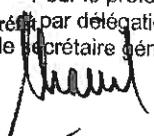
ARTICLE 2 : A compter de la même date, la trésorerie de Beauvais Amendes sera ouverte du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00, excepté le mercredi, jour de fermeture.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des finances publiques l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 25 NOV. 2013

Pour le préfet
Le préfet par délégation
le secrétaire général


Julien MARION

-69-